TRADUCTION

F. 95 - 159

23 NOVEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand transférant des crédits à l'intérieur du programme 63.10 du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1994

Le Gouvernement flamand,

Vu l'article 45 du décret du 22 december 1993 contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1994,

Arrête

Article 1er. Les transferts suivants de crédits d'ordonnancement dissociés sont exécutés à l'intérieur du programme 63.10 :

(en millions de francs)

Transfert de	Genre de crédit	Montant	Transfert à
PR 63.10			PR 63.20
BA 73.27 BA 73.28	. COD	350,0 100,0	BA 73.22 BA 73.22
Total		450,0	

Art. 2. Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, au Conseil flamand, à la Cour des Comptes, au Contôleur en chef des Engagements, à l'Inspection des Finances et à l'Administration des Finances et du Budget du Ministère de la Communauté flamande.

Bruxelles, le 23 novembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Economie, des PME, de la Politique scientifique, de l'Energie et des Relations extérieures,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Améngament du Territoire et des Affaires intérieures,

Th. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de santé, de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 95 - 160

[S-Mac - 29592]

7 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les règles de répartition des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage des hôpitaux universitaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 6°;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 21 novembre 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif de fixer sans délai les règles de répartition des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage des hôpitaux universitaires, qui sont applicables à partir de l'exercice 1994, afin que les mesures d'exécution puissent être prises avant le 31 décembre 1994;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enfance, de la Fonction publique et de la Promotion de la Santé,

Arrête:

Article 1er. Par hôpitaux universitaires, on entend:

1° Le Centre hospitalier universitaire de Liège;

2° Les Cliniques universitaires Saint-Luc, à Woluwe-Saint-Lambert,

- 3° Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne, à Yvoir;
- 4° L'Hôpital Erasme, à Anderlecht;
- 5° L'Institut Bordet, à Bruxelles.
- Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires et, pour les institutions visées à l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, des dispositions prévues à l'article 46bis de ladite loi, des subventions peuvent être octroyées pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage des hôpitaux universitaires, aux conditions fixées par le présent arrêté.
- Art. 3. Le montant maximum qui peut être attribué à chaque hôpital universitaire est déterminé chaque année à partir de l'année 1994, en fonction du rapport entre le nombre de ses lits agréés au 1er janvier de l'année considérée et le nombre total des lits agréés à la même date dans l'ensemble des hôpitaux universitaires visés à l'article 1er.
- Art 4. Si, pour une année déterminée, un hôpital universitaire ne peut bénéficier, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, de subsides correspondant au montant maximum visé à l'article 3, le reliquat peut bénéficier à d'autres hôpitaux universitaires, à charge de compensation sur le quota qui leur sera attribué lors des années ultérieures.
 - Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le ler janvier 1994.

Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mmc L. ONKELINX.

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 95 — 160

[S-Mac -- 29592]

7 DECEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de regels voor de verdeling van de toelagen voor de bouw, de herconditionering, de uitrusting en de apparatuur van de universitaire ziekenhuizen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet 11 van 19 juli 1993 tot toekenning van de uitoefening van sommige bevoegdheden van de Franse Gemeenschap aan het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie, inzonderheid op artikel 3, 6°;

Gelet op het akkoord van de Minister bevoegd voor begroting;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 en inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, Overwegende dat het imperatief is de regels voor de verdeling van de toelagen voor de bouw, de herconditionering, de uitrusting en de apparatuur van de universitaire ziekenhuizen zonder verwijl te bepalen, die vanaf het boekjaar 1994 van toepassing zijn, opdat de uitvoeringsmaatregelen voor 31 december 1994 kunnen worden genomen; Op de voordracht van de Minister-Voorzitster, belast met Amhtenarenzaken, Kinderwelzijn en Gezondheidspromotie,

Besluit:

Artikel 1. Onder universitaire ziekenhuizen wordt verstaan:

- 1° "Le Centre hospitalier uni versitaire de Liège";
- 2° "Les Cliniques universitaires Saint-Luc", te Sint-Pieters-Woluwe;
- 3° "Les Cliniques universitaires de Mont-Godinne", te Yvoir;
- 4° "L'Hôpital Erasme", te Anderlecht;
- 5° "L'Institut Bordet", te Brussel.
- Art. 2. Binnen de perken van de begrotingskredieten en, voor de instellingen bepaald in artikel 46 van de op 7 augustus 1987 gecoördineerde wet op de ziekenhuizen, van de bepalingen bedoeld in artikel 46bis van de genoemde wet, kunnen toelagen worden toegekend voor de bouw, de herconditionering, de uitrusting en de apparatuur van de universitaire ziekenhuizen, onder de bij dit besluit bepaalde voorwaarden.
- Art. 3. Het maximumbedrag dat aan elk universitair ziekenhuis mag worden toegekend, wordt vanaf het jaar 1994 elk jaar vastgesteld, naar gelang van de verhouding tussen het aantal bedden erkend op 1 januari van het in aanmerking genomen jaar en het geheel aantal bedden die op dezelfde datum erkend zijn in het geheel van de in artikel 1 bedoelde universitaire ziekenhuizen.

Art. 4. Indien een universitair ziekenhuis, met inachtneming van de geldende verordeningsbepalingen, voor een bepaald jaar niet gerechtigd is op subsidies die gelijk zijn aan het in artikel 3 bepaalde maximumbedrag, kan het overschot toegekend worden aan andere universitaire ziekenhuizen waarbij dit bedrag zal moeten worden afgetrokken van de quota die hun voor de volgende jaren zal worden toegekend.

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met 1 januari 1994.

Brussel, 7 december 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister-Voorzitster van de Franse Gemeenschap, belast met Ambtenarenzaken, Kindérwelzijn en Gezondheidspromotie,

Mevr. L. ONKELINX

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 - 161

[S-Mac -- 29593]

7 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'atrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992 et 18 mai 1993;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimité du Ministère de l'Instruction publique, modifié en dernier lieu par la loi du 27 février 1986;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au Jer avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1994;

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget, donné le 1er juillet 1994;

Vu le protocole du 4 octobre 1994 du Comité de secteur IX;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française,

Arrête

Article 1er. Dans l'article 2, chapitre F - Personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type long), de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, le point e est remplacé par la disposition suivante :

"e) 1° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 436, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans;

2° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 445, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans;

 3° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 434, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub c et d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans;

4° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 443, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans."

Art. 2. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Éducation,

Ph. MAHOUX